

ARRÊTE N° 0407/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP

PORTANT PLAN COMPTABLE DE L'ETAT

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu le traité de l'UEMOA notamment, en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- Vu la déclaration de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, du 28 janvier 1999 sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n° 07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n° 08/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Vu la directive n° 09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant plan comptable de l'Etat ;
- Vu la directive n° 10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;

- Vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014, portant composition du Gouvernement
- Vu le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu le décret n° 2014-794 du 31 décembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

ARRÊTE

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}:

Le présent arrêté détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat et les normes, règles et procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à caractère administratif.



Article 2 :

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Cette comptabilité retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Article 3 :

La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales, notamment du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat (PCE) annexé au présent arrêté.

TITRE II : DES NORMES COMPTABLES**Article 4 :**

Les normes comptables constituent un ensemble de principes, de règles, de méthodes et de critères uniformisés et reconnus sur les plans national et international, édictés par des professionnels comptables, aux fins de garantir la fiabilité, la transparence, la sincérité et la lisibilité des comptes.

Article 5 :

La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Article 6 :

Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.



Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

Article 7 :

Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 8 :

Les recettes sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception, de rôles ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Article 9 :

Les charges et les actifs consécutifs aux dépenses budgétaires sont enregistrés en comptabilité générale au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances.



Article 10 :

Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Article 11 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 12 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables. Les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Article 13 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

Article 14 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans



l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continue dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, jusqu'à l'achèvement des projets

Article 15 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Article 16 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 17 :

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe du coût historique. Ce principe oblige que toute opération soit enregistrée dans les comptes au coût d'acquisition ou de production.

Article 18 :

Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les normes comptables visées aux articles 4 à 17.

A cet effet, un manuel de procédures comptables est élaboré pour la mise en application du présent arrêté.



TITRE III : DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE DU PCE

Article 19 :

Les comptes du PCE sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 20 :

La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent arrêté, est limitée à quatre chiffres :

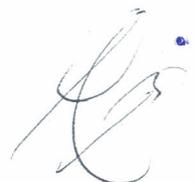
- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.

Toutefois, la présente codification peut être complétée en fonction des besoins de l'Etat, tout en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Article 21 :

Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice ;
- le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat, situation récapitulative faisant apparaître pour chaque compte, le cumul depuis



l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;

- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins et de l'organisation administrative de l'Etat, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque décade dans le journal ou le grand livre.

Article 22 :

Les documents comptables doivent être tenus sans blanc, ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 23 :

La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par l'article 25 du Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

TITRE IV : DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 24 :

La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs d'avant la période ;



- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts dans la nomenclature des comptes du PCE.

Article 25 :

Les états financiers de l'Etat comprennent le bilan ou tableau de situation nette, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé visé à l'article 30. Ils forment un tout indissociable.

Article 26 :

Le bilan ou tableau de situation nette présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Article 27 :

Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.



La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Article 28 :

Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitif, l'excédent de trésorerie après investissement et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 29 :

L'excédent de trésorerie définitif est le solde des liquidités dégagé par les opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat au cours d'une période donnée.

Article 30 :

L'excédent de trésorerie après investissement correspond à la différence entre l'excédent de trésorerie définitif et les dépenses d'investissement imputées en classe 2 du bilan.

Article 31 :

La variation de trésorerie de l'exercice est égale à la différence entre le solde des comptes de disponibilités de la classe 5 au début de l'exercice et le solde de ces mêmes comptes à la fin de l'exercice.

Article 32 :

Le Tableau des Opérations Financières du Trésor fait apparaître de façon homogène les informations relatives aux flux économiques d'exécution de la loi de finances appelés agrégats, en vue d'appréhender leur impact sur le reste de l'économie.



Article 33 :

L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 34 :

Les états comptables et financiers de l'Etat sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou le tableau de situation nette ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

TITRE V : DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS**Article 35 :**

La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à

couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont celles fixées et précisées par le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) de l'UEMOA.

Article 36 :

L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 37 :

Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Article 38 :

Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

Article 39 :

Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.



Article 40 :

Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

Article 41 :

Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

TITRE VI : DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT**Article 42 :**

Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au SYSCOA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 43 :

L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.



Article 44 :

A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeable sont évalués selon les méthodes du " premier entré, premier sorti " ou du coût moyen pondéré.

Article 45 :

Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 46 :

Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 47 :

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 48 :

Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 49 :

Par exception à l'article 7 du présent arrêté, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.



TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50 :

Le présent arrêté entre en vigueur pour compter du 1er janvier 2017. Toutefois, il est prévu un moratoire de deux (02) ans, échéant le 31 janvier 2018, pour procéder à l'application intégrale des dispositions portant sur les règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale.

Article 51:

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 02 FEB 2015



[Handwritten signature]

Komi KOUTCHE

PLAN COMPTABLE DE L'ETAT

CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES

**10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES
IMMOBILISATIONS**

11 REPORT A NOUVEAU

12 DONS PROJETS ET LEGS

13 RESULTAT DE L'EXERCICE

14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN

15 EMPRUNTS PROJETS

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

17 AUTRES EMPRUNTS

18 DETTES AVALISEES

19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS - PPP

**10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES
IMMOBILISATIONS**

101 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles

1011 Comptes d'intégration des brevets, marques de fabrique, droits
d'auteur

1012 Comptes d'intégration des progiciels

1/19

1013 Comptes d'intégration des droits d'exploitation - fonds de commerce

1019 Comptes d'intégration des autres droits et valeurs incorporelles

102 Comptes d'intégration des immobilisations corporelles

1022 Comptes d'intégration des sols – sous-sols

1023 Comptes d'intégration des immeubles

1024 Comptes d'intégration des meubles

1025 Comptes d'intégration des équipements militaires

1026 Comptes d'intégration des participations – cautionnements

103 Comptes de contrepartie d'actifs

1031 Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles

1032 Comptes de contrepartie des immobilisations corporelles

104 Comptes d'intégration des comptes d'affectation de recettes

1041 Comptes d'intégration des budgets annexes

1042 Comptes de contrepartie des budgets d'autres organismes à autonomie financière

105 Ecart de réévaluation

1051 Ecart de réévaluation des immobilisations incorporelles

1052 Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles

106 Ecart d'équivalence

1061 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur



1062 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur

108 Opérations à caractère financier intégrées

1081 Emprunts multilatéraux intégrés

1082 Emprunt bilatéraux intégrés

11 REPORT A NOUVEAU

111 Résultat de l'exercice reporté - budget général

1111 Résultat de l'exercice reporté - budget général

112 Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux

1121 Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux

113 Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes

1131 Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes

12 Dons projets et legs

121 Dons projets des institutions internationales

1211 Dons projets des institutions internationales

122 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris

1221 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris

123 Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris

1231 Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris

124 Dons projets des organismes privés extérieurs

10

1241 Dons projets des organismes privés extérieurs

125 Fonds de concours

1251 Fonds de concours

129 Autres dons et legs

1291 Autres dons et legs

13 RESULTAT DE L'EXERCICE

131 Résultat de l'exercice - budget général

1311 Résultat de l'exercice - budget général

132 Résultat de l'exercice- comptes spéciaux

1321 Résultat de l'exercice- comptes spéciaux

133 Résultat de l'exercice- budgets annexes

1331 Résultat de l'exercice- budgets annexes

14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN

141 Bons du trésor sur formule à plus d'un an

1411 Bons du trésor sur formule à plus d'un an

142 Bons du trésor en compte courant à plus d'un an

1421 Bons du trésor en compte courant à plus d'un an

149 Autres bons du Trésor à plus d'un an

1491 Autres bons du Trésor à plus d'un an

B/19

15 EMPRUNTS PROJETS

151 Emprunts projets multilatéraux

1511 Emprunts projets multilatéraux

152 Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris

1521 Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris

153 Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris

1531 Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris

155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs

1551 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs

157 Emprunts projets à l'intérieur

1571 Emprunts projets à l'intérieur

158 Conventions à paiements différés

1581 Conventions à paiements différés

159 Emprunts projets rééchelonnés

1591 Emprunts projets rééchelonnés

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

161 Emprunts programmes multilatéraux

1611 Emprunts programmes multilatéraux

B/19

162 Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris

1621 Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris

163 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris

1631 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris

169 Emprunts programmes rééchelonnés

1691 Emprunts programmes rééchelonnés

17 AUTRES EMPRUNTS

171 Autres emprunts multilatéraux

1711 Autres emprunts multilatéraux

172 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris

1721 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris

173 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris

1731 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris

175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs

1751 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs



176 Autres emprunts intérieurs

1761 Autres emprunts intérieurs

179 Autres emprunts rééchelonnés

1791 Autres emprunts rééchelonnés

18 DETTES AVALISEES

181 Dettes avalisées extérieures

1811 Dettes avalisées extérieures

182 Dettes avalisées intérieures

1821 Dettes avalisées intérieures

189 Autres paiements

1891 Autres paiements

19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS

**191 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat
Public - Privé**

1911 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public
- Privé

**192 Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat
Public - Privé**

1921 Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat
Public - Privé

199 Autres provisions pour risques à caractère financier

1991 Autres provisions pour risques à caractère financier.



CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

- 21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**
- 22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS -
SOLS**
- 23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES
REPARATIONS DES IMMEUBLES**
- 24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU
MATERIEL ET MOBILIER**
- 25 EQUIPEMENTS MILITAIRES**
- 26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET
CAUTIONNEMENTS**
- 27 PRETS ET AVANCES**
- 28 AMORTISSEMENTS**
- 29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION**

- 21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**
- 211 Frais de recherche et de développement**
 - 2111 Frais d'étude, de recherche et de développement
 - 2112 Frais de recherches en vue de la valorisation des ressources
humaines
- 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur**

B/C

2121 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur

2128 en cours

213 Conceptions de systèmes d'organisation- progiciels

2131 Conceptions de systèmes d'organisation- progiciels

2138 en cours

214 Droit d'exploitation fonds de commerce

2141 Droit d'exploitation fonds de commerce

219 Autres droits et valeurs incorporels

2191 Immobilisations incorporelles pour le compte de tiers

2199 Autres droits et valeurs incorporelles

**22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS -
SOLS**

221 Terrains

2211 Terrains

2218 Terrains en cours

222 Sous-sols, gisements et carrière

2221 Carrières

2222 Gisements miniers

2223 Gisements d'hydrocarbures

2228 sous-sols, gisements et carrière en cours

223 Plantation et forêts

10

2231 Plantation et forêts

2238 plantation et forêts en cours

224 Plans d'eau

2241 Plans d'eau

2248 Plans d'eau en cours

**23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES
REPARATIONS DES IMMEUBLES**

231 Bâtiments administratifs à usage de bureau

2311 Bâtiments administratifs à usage de bureau

2318 Bâtiments administratifs à usage de bureau en cours

232 Bâtiments administratifs A usage de logement

2321 Bâtiments administratifs A usage de logement

2328 en cours

233 Bâtiments administratifs A usage technique

2331 Bâtiments administratifs A usage technique

234 Ouvrages

2341 Voies de terre

2342 Voies de fer

2343 Voies d'eau et Ports

2344 Aérodromes

2345 Ouvrages et équipements hydrauliques - Barrages, digues

2/10

2348 autres ouvrages

235 Infrastructures

2351 Infrastructures

236 Réseaux informatiques

2361 Réseaux informatiques

**24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL
ET MOBILIER**

241 Mobilier et matériel de logement et de bureau

2411 Mobilier et matériel de bureau

2412 Mobilier et matériel de logement

242 Matériel informatique de bureau

2421 Matériel informatique de bureau

243 Matériel de transport de service et de fonction

2431 Matériel de transport de service

2432 Matériel de transport de fonction

2438 Matériel de transport de service et de fonction en cours

244 Matériel et outillage techniques

2441 Matériel et outillage industriel

2442 Matériel et outillage de travaux publics

2443 Matériel et outillage agricoles

2444 Matériel et outillage biomédicaux

B/C

2449 Autres matériels et outillages techniques

245 Matériel de transport en commun et de marchandises

2451 Matériel de transport routier

2452 Matériel de transport ferroviaire

2453 Matériel de transport fluvial

2454 Matériel de transport maritime

2455 Matériel de transport aérien

2459 Autres matériels de transport en commun et de marchandises

246 Collections - œuvres d'art

2461 Collections - œuvres d'art

247 Stocks stratégiques ou d'urgence

2471 Stock de carburant

2472 Stock de céréales et autres produits alimentaires

2479 Autres stocks

248 Cheptel

2481 cheptel- bovins

2482 Cheptel - chevaux

2483 Cheptel - dromadaires

2484 Cheptel - ânes

2485 Cheptel - petits ruminants

2486 Cheptel - porcs

2489 autres cheptels

25 EQUIPEMENTS MILITAIRES

251 Bâtiments militaires

2511 Bâtiments militaires

252 Ouvrages et infrastructures militaires

2521 Ouvrages et infrastructures militaires

253 Mobiliers, matériels militaires et équipements

2531 Mobilier et Matériel de bureau

2532 Matériel informatique

2533 Matériel et outillage

2534 Véhicule de fonction ou de service

2535 Véhicule de transport en commun militaire

2536 Véhicule de transport utilitaire militaire

2537 Matériel de transport fluvial ou maritime militaire

2538 Matériel de transport aérien militaire

2539 Autres équipements militaires

26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS

261 Prises de participation à l'intérieur

2611 Prises de participations dans des entreprises publiques nationales

2619 Autres prises de participations à l'intérieur

262 Prises de participation à l'extérieur

2621 Prises de participations dans les institutions et organismes internationaux

264 Cautionnements

2641 Cautionnements

27 PRETS ET AVANCES

271 Avances aux administrations publiques

2711 Avances aux administrations publiques

272 Prêts à d'autres administrations publiques

2721 Prêts à d'autres administrations publiques

273 Prêts aux entreprises publiques non financières

2731 Prêts aux entreprises publiques non financières

274 Prêts aux institutions financières

2741 Prêts aux institutions financières

275 Autres prêts intérieurs

2751 Autres prêts intérieurs

276 Prêts à l'étranger

2761 Prêts à l'étranger

277 Prêts rétrocédés

2771 Prêts rétrocédés

28 AMORTISSEMENTS

B/10

281 Amortissements des immobilisations incorporelles

2811 Amortissements des immobilisations incorporelles

282 Amortissements des immobilisations corporelles

2821 Amortissements des immobilisations corporelles

29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION

291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

2911 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

2921 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

2931 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

**CLASSE : 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES
INTERNES**

COMPTES DE STOCKS, EN - COURS ET COMPTES INTERNES

COMPTES DE STOCKS ET EN - COURS

- 31 MARCHANDISES**
- 32 MATIERES PREMIERES**
- 33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS**
- 34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS**
- 35 PRODUITS FINIS**

COMPTES INTERNES

- 36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT**
- 37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES**
- 38 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS**
- 39 COMPTES DE LIAISON INTERNE**

31 MARCHANDISES

311 Marchandises A

3111 Marchandises A1

3112 Marchandises A2



32 MATIERES PREMIERES

321 Matières A

3211 Matières A1

3212 Matières A2

33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS

331 Matières consommables

3311 Carburants et lubrifiants

3312 Fournitures de bureau

3313 Produits biomédicaux et médicaments

3314 Produits agricoles et alimentaires

3315 Pièces de rechanges

3319 Autres matières consommables

34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS

341 Produits en cours

3411 Produits A en cours

3412 Produits B en cours

342 Services en cours

3421 Services A en cours

3422 Services B en cours

35 PRODUITS FINIS

351 Produits finis A

3511 Produits finis A1

3512 Produits finis A2

36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT

361 Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat

3611 Régisseur d'avances de l'Etat

362 Avances aux régies

3621 Avances aux régies

37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES

38 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES

STOCKS

381 Provisions pour dépréciation des marchandises

3811 Provisions pour dépréciation des marchandises A

3812 Provisions pour dépréciation des marchandises B

382 Provisions pour dépréciation des matières

3811 Provisions pour dépréciation des matières A

3812 Provisions pour dépréciation des matières B

385 Provisions pour dépréciation des produits

3851 Provisions pour dépréciation des produits A

3852 Provisions pour dépréciation des produits B

39 COMPTES DE LIAISONS INTERNES

390 Opérations chez les comptables

3903 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor

3904 Compte d'opérations entre Comptables des Administrations
financières

3905 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor et les
Comptables des Administrations financières

3906 Compte d'opérations entre divers Comptables

391 Transferts entre les comptables supérieurs

3911 Transferts entre comptables supérieurs du Trésor

3912 Transferts entre Comptables supérieurs des Administrations
financières

396 Opérations centralisées

398 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

- 40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES**
- 41 CLIENTS ET COMPTES RATTACHES**
- 42 COMPTES DE DEPOTS DES PARTICULIERS**
- 43 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES**
- 46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS**
- 47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES**
- 48 COMPTES DE REGULARISATIONS**
- 49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES**

40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

401 Fournisseurs,

- 4011 Fournisseurs, Achats de biens ou de prestations de services
- 4012 Fournisseurs, Subventions et transferts à verser
- 4013 Fournisseurs, Créanciers au titre de la dette
- 4016 Fournisseurs, Achats de biens ou de prestations de services :
retenues de garanties
- 4017 Fournisseurs, Achats de biens ou de prestations de services :
pénalités

402 Fournisseurs d'immobilisation

B/O

4021 Fournisseurs d'immobilisation- Acquisitions d'immobilisations incorporelles

4022 Fournisseurs d'immobilisation - Acquisitions d'immobilisations corporelles

4026 Fournisseurs d'immobilisation - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties

4027 Fournisseurs d'immobilisation - Acquisition d'immobilisations : pénalités

403 Fournisseurs, effets à payer

4031 Fournisseurs, effets à payer

404 Avances et prêts à verser

4041 Avances à verser

4042 Prêts à verser

408 Fournisseurs, factures non parvenues

4081 Fournisseurs de biens ou de prestations de services, factures non parvenues

4082 Fournisseurs d'immobilisations, factures non parvenues

409 Fournisseurs, débiteurs

4091 Fournisseurs avances sur commandes de biens ou de prestations de services

4092 Fournisseurs avances sur commandes d'immobilisations

41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

411 Clients

4111 Ventes de biens ou de prestations de services, année courante

4112 Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente

4113 Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieures

412 Redevables, impôts et taxes d'Etat

4121 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante

4122 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente

4123 Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures

413 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers

4131 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année courante

4132 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année précédente

4133 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année antérieures

414 Redevables, créances sur les cessions d'actifs

4141 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année courante

4142 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente

4143 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, années antérieures

415 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités

4151 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante

4152 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année précédente

4153 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, années antérieures

416 Clients, redevables, effets à recevoir

4161 Clients, effets à recevoir

418 Clients, produits à recevoir

4181 Clients ventes de biens ou de prestations de services, factures à établir

419 Clients et autres tiers créditeurs

4191 Clients et autres tiers créditeurs - avances sur commandes de biens ou de prestations de services

4193 Clients et autres tiers créditeurs - Comptes d'actif circulant intégrés

4194 Clients et autres tiers créditeurs - Comptes d'affectation intégrés

42 REMUNERATION DU PERSONNEL

421 Rémunération du personnel

4211 Rémunération du personnel, exercice courant

4212 Rémunération du personnel, exercices antérieurs

4218 Avances sur salaires et pensions

428 Personnel, charges à payer et produits à recevoir

4286 Rémunération du personnel, charges à payer

4287 Rémunération du personnel, produit à recevoir

**43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES
RATTACHES**

431 Etat, sécurité sociale

4311 Cotisations pension de retraites des agents de l'Etat,

4312 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat,

4313 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services

432 Caisse de sécurité sociale

4321 Cotisations de pension de retraites des agents de l'Etat affiliés à la caisse

4322 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à la caisse

4323 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services des agents affiliés à la caisse

436 Autres organismes rattachés

4368 Avances sur commandes du budget général et des comptes spéciaux à des comptes de commerce

4369 Avances reçues par des comptes de commerce

438 Charges à payer et produits à recevoir

- 4381 Etat, charges à payer
- 4382 Etat, produits à recevoir
- 4383 Sécurité sociale, charges à payer
- 4384 Sécurité sociale, produits à recevoir
- 4385 Autres organismes, charges à payer
- 4386 Autres organismes, produits à recevoir

44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES

441 Collectivités locales

- 4411 Régions
- 4412 Départements
- 4413 Communes

442 Etablissements publics locaux

- 4421 Etablissement publics locaux

443 Sociétés et organismes publics nationaux

- 4431 Sociétés d'Etat
- 4432 Sociétés d'économie mixte
- 4433 Etablissements publics nationaux

444 Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques

- 4441 Opérations de politiques d'interventions publiques

5/10

4422 Opérations de subventions pour charges de services publics

445 Opérations avec l'étranger

4451 Opérations à l'Etranger

4452 Règlements avec les gouvernements étrangers

4458 Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers

446 Organismes internationaux

4461 organismes internationaux

46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

461 Tiers débiteurs divers

4611 Tiers débiteurs divers - Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables

4612 Tiers débiteurs divers - Déficits des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet

4613 Tiers débiteurs divers - Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet

4614 Tiers débiteurs divers - Amendes prononcées par la juridiction financière.

4617 Tiers débiteurs divers - Traités en douane rejetée

4618 Tiers débiteurs divers - Chèques impayés non régularisés

466 Tiers Créditeurs divers

4661 Tiers créditeurs divers - Excédents de versement.

819

4663 Tiers créditeurs divers - Consignations et retenues pour compte de tiers

4665 Tiers créditeurs divers - Cautionnement des comptables publics

4666 Tiers créditeurs divers - Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation

4668 Tiers créditeurs divers - Produits à reverser aux administrations territoriales

467 Oppositions

4671 Oppositions sur sommes mise en paiement par les services de l'Etat

468 Divers, charges à payer et produits à recevoir

4686 Divers, charges à payer

4687 Divers, produits à recevoir

47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES

470 Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux

4701 Imputation provisoire de dépenses du Budget général.

4702 Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux du Trésor

4703 Imputation provisoire de dépenses des Budgets annexes

471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs

4711 Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés

4719 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs.

472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs

4721 Comptables sur le territoire national.

4722 Comptables à l'étranger.

473 Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières

4731 Receveurs des Impôts.

4733 Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement

4735 Receveurs des Douanes

474 Imputation provisoire de crédits délégués

4741 Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits de fonctionnement

4742 Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits d'investissement

475 Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux

4751 Imputation provisoire de recettes du Budget général

4752 Imputation provisoire de recettes des Comptes spéciaux du Trésor

4753 Imputation provisoire de recettes des Budgets annexes

476 Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires centralisateurs

4761 Imputation provisoire de recettes - correspondants et comptes rattachés

4769 Recettes à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs

477 Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs

4771 Comptables sur le Territoire national

4772 Comptables à l'étranger.

478 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières

4781 Receveurs des Impôts.

4782 Receveurs de l'Enregistrement

4783 Receveurs des Domaines

4784 Receveurs des Douanes

479 Bons du Trésor à moins d'un an

4791 Bons du Trésor sur formule à moins d'un an

4792 Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an

4799 Autres bons du Trésor,

48 COMPTES DE REGULARISATIONS

481 Charges et produits à imputer aux exercices suivants

4811 Charges comptabilisées d'avance

4812 Produits constatés d'avance

482 Ecart de conversion - Actif

4821 Diminution des créances

4822 Augmentation des dettes

483 Dépenses réglées dans la gestion suivante

4831 Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général

4832 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante :
Comptes spéciaux du Trésor

4833 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante :
Budgets annexes

485 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices

4851 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales

4852 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes non
fiscales

4853 Produits à répartir sur plusieurs exercices : produits
exceptionnels

**486 Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion
suivante**

4861 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante :
recettes fiscales

4862 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante :
recettes non fiscales

4863 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante :
produits exceptionnels

487 Ecart de conversion - Passif

4871 Augmentation des créances

4872 Diminution des dettes

49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES

490 Dépréciation des comptes de fournisseurs

4901 Dépréciation des comptes de fournisseurs

491 Dépréciation des comptes clients et de redevables

4911 Créances douteuses, clients

4912 Créances douteuses, redevables

4919 Créances litigieuses

493 Risques provisionnés

4931 Risques provisionnés sur opérations d'exploitation

CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE

50 TITRES DE PLACEMENT

51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

53 CAISSE

58 MOUVEMENT DE FONDS

50 TITRES DE PLACEMENT

501 Titres de placement à l'intérieur

5011 Actions à l'intérieur

5013 Obligations à l'intérieur

502 Titres de placement à l'extérieur

5021 Actions à l'extérieur

5022 Obligations à l'extérieur

51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

511 Effets à recevoir et engagements cautionnés

5111 Traités et valeurs mobilisables

5113 Chèques à l'encaissement

512 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

R 10

- 5121 Compte courant des comptables principaux du Trésor
- 5122 Comptes courants des receveurs principaux des impôts
- 5123 Comptes courants des receveurs principaux des douanes
- 5124 Comptes courants des Etablissements Publics Nationaux
- 5125 Comptes courants d'autres unités institutionnelles

513 Compte courant postal

- 5131 Compte courant postal

515 Autres banques

- 5152 Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales

517 Facilités élargies FMI

- 5171 Facilités élargies FMI

53 CAISSE

531 Numéraires chez les comptables

- 5311 Numéraires chez les comptables centralisateurs
- 5312 Numéraires chez les comptables non centralisateurs
- 5313 Numéraires chez les comptables des impôts
- 5314 Numéraires chez les comptables des douanes
- 5315 Numéraires chez d'autres unités institutionnelles

58 MOUVEMENT DE FONDS



581 Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor

5811 Mouvement de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor

5812 Mouvement de fonds chez les comptables non centralisateurs du Trésor

582 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts

5821 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts

583 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes

5831 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

- 60 ACHATS DE BIENS**
- 61 ACQUISITION DE SERVICES**
- 62 AUTRES SERVICES**
- 63 SUBVENTIONS**
- 64 TRANSFERTS**
- 65 CHARGES EXCEPTIONNELLES**
- 66 CHARGES DE PERSONNEL**
- 67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS**
- 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**
- 69 DOTATIONS AUX PROVISIONS**

60 ACHATS DE BIENS

601 Matières, matériel et fournitures

- 6011 achat de marchandises
- 6012 Carburants et lubrifiants
- 6013 Fournitures de bureau
- 6014 Produits biomédicaux et médicaments
- 6015 Produits agricoles et alimentaires

Handwritten signature or initials

- 6016 Pièces de rechanges matériels
- 6017 Documentation
- 6019 Autres achats de matières, matériels et fournitures
- 603 Variations des stocks de biens fongibles achetés**
- 6031 Variation de stocks de marchandises
- 6032 Variation de stocks de matières premières
- 6033 Variation de stocks d'autres approvisionnements
- 605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie**
- 6051 Branchements et raccordement des compteurs
- 6052 Abonnement et consommation d'eau
- 6053 Abonnement et consommation d'électricité
- 6054 Abonnement et consommation de gaz
- 6059 Autres sources d'énergie
- 606 Matériel et fournitures spécifiques**
- 6061 Petits matériels et fournitures techniques
- 6062 Produits pharmaceutiques, médicaux et vétérinaires
- 6063 Habillement, campement et couchage
- 6069 Autres matériels et fournitures spécifiques
- 609 Autres achats de biens**
- 6091 Autres achats de biens

61 ACQUISITIONS DE SERVICES

611 Frais de transport et de mission

- 6111 Frais de transport à l'intérieur
- 6112 Frais de transport à l'extérieur
- 6113 Frais de transport des évacuations sanitaires
- 6114 Indemnités de mission à l'intérieur
- 6115 Indemnités de mission à l'extérieur
- 6116 Frais de transport et indemnités de mission des missionnaires non agents de l'Etat
- 6117 Frais de voyage des coopérants et autres expatriés
- 6119 Autres frais de transport et de mission

612 Loyers et charges locatives

- 6121 Loyers et charges locatives des bâtiments administratifs
- 6122 Loyers et charges locatives des salles de conférence
- 6123 Location de machines et de matériel technique
- 6124 Location de matériel informatique
- 6125 Location de matériel de télécommunication
- 6126 Location de véhicules
- 6127 Redevances de crédit-bail
- 6129 Autres charges locatives

614 Entretien et maintenance

- 6141 Entretien des terrains et plantations

- 6142 Entretien et réparation des immeubles
- 6143 Entretien et réparation des routes, aérodromes, ouvrages et infrastructures
- 6144 Entretien et réparation du matériel de transport
- 6145 Entretien et réparation des avions, navires et autres véhicules spéciaux
- 6146 Entretien et réparation du mobilier et matériel informatique et de bureau
- 6147 Entretien et réparation du mobilier et matériel (autres informatiques)et outillages techniques
- 6148 Entretien et maintenance des installations (électriques, climatiseurs, sanitaires, plomberie, ascenseurs)
- 6149 Travaux divers d'entretien et de maintenance

615 Assurances

- 6151 assurances au profit du personnel exerçant des fonctions spécifiques
- 6152 assurances au profit des autorités politiques et administratives
- 6153 assurances des immeubles et autres infrastructures
- 6154 assurances des véhicules automobiles
- 6155 assurances des matériels et équipements
- 6156 assurances des avions, navires et autres véhicules spécifiques
- 6157 Mutuelle d'assurances

5/19

6159 Autres frais d'assurance

617 Frais de relations publiques

6171 Frais de relations publiques

618 Dépenses de communications

6181 Frais postaux

6182 Frais de télécommunications

6183 Abonnement et consommation internet

6184 Franchises militaires

6185 Transmissions radio

6186 Frais Communiqués de presse, radio, télévision et frais de publicité

6189 Autres dépenses de communication

62 AUTRES SERVICES

621 Frais bancaires

6211 Frais bancaires

622 Prestations de services

6221 Honoraires, commission, courtages et conseils

6222 Frais d'impression

6223 Frais de gardiennage

6224 Frais d'actes et de contentieux

6229 Frais d'autres prestations de services



623 Frais de formation du personnel

- 6231 Prestation des organismes de formation résidents
- 6232 Prestation des organismes de formation non-résidents
- 6239 Autres frais de formation

624 Redevances pour brevets, licences et logiciels

- 6241 Redevances pour brevets, licences et logiciels

629 Autres acquisitions de services

- 6291 Frais d'organisation des examens, concours et tests
- 6292 Frais de conférence, congrès et séminaire
- 6294 Impôts, taxes et versements assimilés payés par l'Etat
- 6295 Enquêtes, vérifications, contrôles et audits
- 6296 Frais d'élections
- 6299 Autres acquisitions de services

63 SUBVENTIONS

631 Subventions aux entreprises publiques

- 6311 Subventions d'équilibre
- 6312 Subventions d'exploitation
- 6313 Subvention d'investissement
- 6314 Subventions -Prime à l'exportation
- 6319 Autres subventions



632 Subventions aux entreprises privées

6321 Subventions d'équilibre

6322 Subventions d'exploitation

6323 Subventions d'investissement

6329 Autres subventions

634 Subventions aux institutions financières

6341 Subventions d'équilibre

6342 Subventions d'exploitation

6343 Subvention d'investissement

639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

6391 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

64 TRANSFERTS

641 Transferts aux établissements publics nationaux

6411 Transferts aux établissements publics nationaux

642 Transferts aux collectivités locales

6421 Transferts aux communes- Personnel

6422 Transfert aux communes- Fonctionnement

6423 Transfert aux communes- Investissement

643 Transferts aux autres administrations publiques

6431 Transferts aux départements- Personnel

6432 Transfert aux départements- Fonctionnement

6433 Transfert aux départements- Investissement

6434 Transferts aux fonds autonomes- Personnel

6435 Transferts aux fonds autonomes- Fonctionnement

6436 Transferts aux fonds autonomes- Investissement

6437 Transfert aux institutions constitutionnelles

644 Transferts aux institutions à buts non lucratif

6441 Transferts aux ONG

6442 Transferts aux institutions éducatives et médico- sociales

6443 Transferts aux associations et autres organismes à but non
lucratif

645 Transferts aux ménages

6451 Transferts pour bourses nationales

6452 Transferts pour bourses à l'étranger

6453 Transferts pour pécules et indemnités aux stagiaires, étudiants
et élèves hors fonctionnaires

6454 Transferts pour transport des élèves et étudiants

6455 Aides et secours aux sinistrés et indigents, obsèques
notabilités

6456 Transferts pour indemnités de licenciement

6459 Autres transferts

**646 Transferts aux autorités supranationales et contributions
aux organisations internationales**

6461 Transferts aux autorités supranationales

6462 Transferts aux organisations internationales

647 Transferts à d'autres budgets

6471 Transferts aux budgets annexes

6472 Transferts aux comptes spéciaux du Trésor

648 Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat

6481 Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat civils

6482 Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat militaires

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures

6511 Remboursement de la TVA

6512 Redevances

6513 Reversement de recettes/remboursement des droits indûment perçus

6514 Exonérations fiscales

6519 Autres annulations, reversements et restitutions

652 Condamnations et transactions

6521 Indemnisations et transactions amiables

6522 Dépenses consécutives à des jugements et condamnations

6523 Indemnités d'éviction

654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur

6541 Valeurs comptables des immobilisations cédées

6542 valeurs comptables des immobilisations mises au rebut ou admises en non-valeur

657 Risques liés aux engagements de l'Etat

6571 Risques liés aux engagements de l'Etat

659 Autres charges exceptionnelles

6599 Autres charges exceptionnelles

66 CHARGES DE PERSONNEL

661 Traitements et salaires en espèces

6611 Traitements de base des fonctionnaires militaires

6612 Traitements de base des fonctionnaires civils

6613 Traitements des fonctionnaires en stage

6614 Arriérés de traitements et salaires

6615 Salaires des agents occasionnels

6616 Salaires des gens de maison

6617 Salaires des agents contractuels

6618 Versement de pécules

6619 Autres traitements et salaires

663 Primes et indemnités

6631 Primes et indemnités statutaires permanentes (résidence, logement, spécialisation, qualification, technicité, risque)

6632 Primes de rendement

6633 Indemnités de mutation

6634 Indemnités de fonction et de direction

6635 Indemnités d'heures supplémentaires

6636 Indemnités de correction des examens, concours et tests

6637 Primes et indemnités d'activités pédagogiques

6639 Autres primes et indemnités

664 Cotisations sociales

6641 Cotisations sociales des personnels sous statut (FNRB)

6642 Cotisations sociales des personnels militaires (FNRB)

6643 Cotisations sociales des personnels contractuels et occasionnels (CNSS)

6649 Cotisations sociales non ventilées

665 Avantages en nature au personnel

6651 Frais d'alimentation du personnel

6652 Frais d'habillement du personnel

6653 Frais de scolarité des enfants du personnel des ambassades

6654 Baux administratifs des logements de fonction

6655 Frais d'hospitalisation d'urgence et d'évacuation sanitaire à l'étranger

6656 Frais d'obsèques du personnel

6659 Autres avantages en nature

666 Prestations sociales

6661 Allocations familiales

6662 Autres prestations sociales

669 Autres dépenses de personnel

6691 Récompenses aux agents méritants

6699 Autres dépenses de personnel

67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS

671 Intérêts et frais financiers sur la dette

6711 Intérêts et frais financiers - dette multilatérale

6712 Intérêts et frais financiers - dette bilatérale

6713 Intérêts et frais financiers - organismes privés extérieurs

6714 Intérêts et frais financiers - dette intérieure

6715 Intérêts et frais financiers sur conventions à paiement différé à l'extérieur

6716 Intérêts et frais financiers sur conventions à paiement différé à l'intérieur

6717 Intérêts et frais financiers sur dette extérieure rééchelonnée

672 Pertes sur cessions de titres de placement

6721 Pertes sur cessions de titres de placement

676 Pertes de changes

6761 Pertes de changes

679 Autres intérêts et frais financiers

6799 Autres intérêts et frais financiers

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

**681 Dotations aux amortissements des immobilisations
incorporelles**

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations
incorporelles

**682 Dotations aux amortissements des immobilisations
corporelles**

6821 Dotations aux amortissements des immobilisations
corporelles

69 DOTATIONS AUX PROVISIONS

691 Dotations aux provisions pour dépréciation

6911 Dotations aux provisions pour dépréciation

692 Dotations aux provisions à caractère financier

6921 Dotations aux provisions à caractère financier

Classe 7 : COMPTES DE PRODUITS

- 70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES**
- 71 RECETTES FISCALES**
- 72 RECETTES NON FISCALES**
- 73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS**
- 74 DONS PROGRAMMES ET LEGS**
- 75 PRODUITS EXCEPTIONNELS**
- 77 PRODUITS FINANCIERS**
- 78 TRANSFERTS DE CHARGES**
- 79 REPRISES SUR PROVISIONS**

70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES

701 Ventes de produits

7011 ventes de produits A

702 Ventes de prestations de services

7021 ventes de services

703 Variation de stocks de produits

7031 Variation de stocks de produits

71 RECETTES FISCALES

711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital

7111 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital des Sociétés

7112 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital des Personnes physiques

7119 Autres impôts sur les revenus non salariaux

712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations

7121 Taxe sur les salaires et la main d'œuvre à la charge des employeurs

713 Impôts sur le patrimoine

7131 Impôts sur propriété immobilière

7132 Impôts sur le patrimoine net des personnes physiques

7133 Impôts sur l'actif net des sociétés

7134 Impôts sur les successions et les donations

7135 Impôts sur les mutations de propriétés

715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services

7151 Taxe sur la valeur ajoutée

7152 Taxe sur les produits et accises

7153 Taxe sur les services

7154 Taxe sur l'utilisation des actifs corporels et l'exercice d'activités

7159 Autres taxes sur les biens et services

716 Droits de timbre et d'enregistrement

7161 Droits de timbre et visa

7162 Droits d'enregistrement

717 Droits et taxes à l'importation

7171 Droit fiscal et de douane

7172 Taxes sur les opérations d'importations

7173 Taxe dégressive de protection –Prélèvement communautaire de solidarité

7174 Redevance informatique

7179 Autres droits et taxes à l'importation

718 Droits et taxes à l'exportation

7181 Droit de sortie

7182 Taxes de statistique sur régime suspensif

7183 Taxe sur les opérations d'exportations

7184 Taxes spéciales de réexportation

7185 Redevance statistique

7186 Droits de timbre douanier

719 Autres recettes fiscales

7191 Autres recettes fiscales non ventilées

72 RECETTES NON FISCALES

721 Revenus de l'entreprise et du domaine

7211 Produits des unités de production de marchandises

7212 Revenus des entreprises

7213 Revenus des domaines

722 Droits et frais administratifs

7221 Rémunération pour service rendu par les services

723 Amendes et condamnations pécuniaires

7231 Amendes forestières

7232 Frais et amendes judiciaires

725 Cotisations de sécurité sociale

7251 Cotisations sociales aux caisses de retraite

729 Autres recettes non fiscales

7291 Aliénation du domaine, de mobilier et d'immeubles

7292 Taxe sur les billets d'avion

7296 Recettes accidentelles

7297 Taxe de développement touristique

7298 Redevance sur produits pétroliers

7299 Autres produits divers

73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS

731 Transferts reçus du budget général

7311 Transfert reçu du budget général

732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

7321 Transferts reçus des budgets annexes

7322 Transferts reçus des comptes spéciaux du Trésor

74 DONS PROGRAMME ET LEGS

741 Dons des institutions internationales

7411 Dons des institutions internationales

742 Dons des gouvernements étrangers

7421 Dons des gouvernements étrangers

743 Dons des organismes privés extérieurs

7431 Dons des organismes privés extérieurs

744 Dons intérieurs

7441 Dons intérieurs

745 Fonds de concours

7451 Fonds de concours

749 Autres dons et legs

7499 Autres dons et legs

75 RECETTES EXCEPTIONNELLES

751 Remises et annulations de dettes

B 10

7511 Remises et annulations de dettes

752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées

7521 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées

754 Cessions d'immobilisations

7541 Cessions d'immobilisation

759 Autres recettes exceptionnelles

7591 Autres recettes exceptionnelles

77 PRODUITS FINANCIERS

771 Intérêts des prêts

7711 Intérêts des prêts et avances

772 Intérêts sur les dépôts à terme

7721 Intérêts sur les dépôts à terme

774 Revenus des titres de placements

7741 Revenus des titres de placements

776 Gains de change

7761 Gains de change

78 TRANSFERT DE CHARGES

781 Transferts de charges courantes



7811 Transfert de charges courantes

782 Transferts de charges financières

7821 Transfert de charges financières

79 REPRISES SUR PROVISIONS

791 Reprises sur provisions à caractère financier

7911 Reprises sur provisions à caractère financier

792 Reprise sur provisions pour dépréciation

7921 Reprise sur provisions pour dépréciation

5/10

CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN

80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT

81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT

801 Engagements obtenus par l'Etat

8011 Emprunts obtenus par l'Etat

8012 Dons obtenus par l'Etat

805 Engagements accordés par l'Etat

8051 Prêts accordés par l'Etat et dette avalisée

8052 Dons accordés par l'Etat

81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

811 Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat

8111 Contrepartie des emprunts obtenus par l'Etat

8112 Contrepartie des dons obtenus par l'Etat

815 Contrepartie des engagements accordés par l'Etat

8151 Contrepartie des prêts accordés par l'Etat et dette avalisée

8152 Contrepartie des dons accordés par l'Etat

KLO